

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2024.T688

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'entreprise EDTPE** en date du 27 Novembre 2024 chargée d'effectuer  
des travaux d'aménagement du réseau basse-tension par tranchée ouverte, **Chemin des Bruzettes à  
Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le  
stationnement Chemin des Bruzettes.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir **Chemin des Bruzettes** au droit du Manoir des Bruzettes  
pour des travaux d'aménagement du réseau basse-tension.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée  
rétrécie sur une voie.

**Article 3** : L'entreprise EDTPE devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaires ;
- Réception de chantier avec Monsieur Frédéric RANGÉE Chef de service voirie de la commune de  
Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 05 Décembre 2024 au Mardi 24  
Décembre 2024**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EDTPE qui se chargera de son entretien**.  
Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EDTPE de façon visible sur le chantier.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Novembre 2024

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois  
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux  
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via  
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à  
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif  
préalablement déposé.